

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF



SOMMAIRE

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Article 2 : Champ d'application du règlement

Article 3 Quelques définitions des termes employés dans le règlement

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Article 5 : Immeubles bénéficiant d'une dérogation de raccordement au réseau public

Article 6 : Déversements interdits

Article 7 Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 : Prescriptions techniques

Article 11 : Conception, implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Article 12 : Rejet

Article 13 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Article 14 : Systèmes d'assainissement non collectif

Article 15 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Article 17 : Modalités d'implantation (servitudes privées et publiques)

Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance

Article 19 : Etablissements industriels

Chapitre III : Missions du SPANC

Article 20 : Nature du service d'assainissement non collectif

Article 21 : Nature du contrôle technique

Article 22 : Modalités du contrôle des installations existantes

Article 23 : Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Article 24 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

Article 25 : Réalisation ou réhabilitation des installations par le SPANC

Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Article 27 : Nature de la prestation d'entretien

Article 28 : Infractions et poursuites

Article 29 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

Chapitre IV : Responsabilités et obligations de l'usager

Article 30 : Conformité des installations existantes

Article 31 : Installations neuves ou réhabilitées

Article 32 : Entretien des installations d'assainissement

Article 33 : Libre accès à l'installation d'assainissement autonome



Article 34 : Modification des installations d'assainissement

Article 35 : Etendue de la responsabilité de l'usager

Article 36 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant de l'immeuble

Article 37 : Cession immobilière

Chapitre V : Redevances et paiements

Article 38 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Article 39 : Types de redevances, et personnes redevables

Article 40 : Institution et montant des redevances d'ANC

Article 41 : Information des usagers sur le montant des redevances

Article 42 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 43 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Article 44 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

Article 45 : Modalités de règlement des litiges

Article 46 : Modalités de communication du règlement

Article 47 : Modification du règlement

Article 48 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Article 49 : Exécution du règlement

Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires



PREAMBULE

L'article L2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.* »

La Communauté de Communes du Pays Grenadois, en charge de la compétence assainissement non collectif, est ainsi tenue d'élaborer un règlement de service pour son Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le présent règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la Communauté de communes et des usagers ainsi que les modalités d'exercice du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Il détermine les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier en fixant les droits et obligations respectives de chacun en matière notamment d'accès aux ouvrages, de missions de contrôle des installations (bon fonctionnement, conception, réalisation, diagnostic vente) ainsi que leur entretien, le cas échéant.

Il précise également les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif ainsi que les modalités d'application du présent règlement.

Les usagers du SPANC sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champ d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois auquel la compétence « assainissement non collectif » a été transférée par les communes d'Artassenx, Bascons, Bordères et Lamensans, Castandet, Cazères sur l'Adour, Grenade sur l'Adour, Larrivière Saint Savin, Le Vignau, Lussagnet, Maurrin et Saint Maurice sur l'Adour.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».



Les immeubles soumis à l'application du présent règlement sont :

- Les immeubles non desservis par un réseau public d'assainissement
- Les immeubles raccordables mais non raccordés
- Les immeubles bénéficiant d'une dérogation de raccordement à un réseau public.

Article 3 : Quelques définitions des termes employés

Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome : On désigne ici tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques ou assimilées : Elles comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif, soit l'occupant de l'immeuble, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non-raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).

Le présent article s'applique même en l'absence de zonage d'assainissement.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le non-respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble peut donner lieu aux mesures administratives et/ou aux sanctions pénales mentionnées au chapitre III.

Article 5 : Immeubles bénéficiant d'une dérogation de raccordement au réseau public

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif **conforme** (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire de la commune concernée.

Les immeubles « difficilement raccordables » au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la Communauté de Communes, compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 6 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des



dysfonctionnements de cette installation, notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 7 : Procédure préalable à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'habitation existante ou en projet est tenu de s'informer auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif).

Si l'habitation se trouve dans une zone d'assainissement non collectif, il doit informer le SPANC de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 24.

Article 8 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours).

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire de la commune concernée pour suite à donner.

Article 9 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 27 avril 2012, le DTU 64.1 d'août 2013, les règlements du document d'urbanisme de la commune d'implantation ainsi que toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur.

Chapitre II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 10 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont celles définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par celui du 27 avril 2012, le DTU 64.1 d'août 2013, le Règlement Sanitaire Départemental et



toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Ces textes précisent en particulier, les modalités d'exécution des missions de contrôle du service assainissement non collectif, les critères d'évaluation de la conformité des installations, les critères d'évaluation des dangers ainsi que le contenu du rapport remis à l'utilisateur.

Article 11 : Conception, implantation d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble d'habitation, existant ou à construire, non raccordé au réseau public d'assainissement, est responsable de la conception et de l'implantation des ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif et de la bonne exécution des travaux correspondants.

Conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage, de flux de pollution à traiter, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des captages d'eau pour la consommation humaine.

Article 12 : Rejet

Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou leur rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique, est interdit.

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et ce qui suit :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol,
- assurer la protection des nappes d'eaux souterraines.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et sous réserves des dispositions énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit dans l'arrêté du 7 septembre 2009 peut être autorisé par dérogation du Préfet.

Article 13 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Sous réserve du respect de l'article précédent, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être envisagé qu'après accord du responsable du lieu recevant les eaux usées traitées (particulier, Mairie,...). Le propriétaire des installations d'assainissement ayant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel se doit d'avoir cet accord.



Article 14 : Systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter (article 6 et annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre

2009) :

- un dispositif de pré traitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) réalisé in situ ou préfabriqué ;
- des dispositifs de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol ;
- soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration)
- soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Article 15 : Emplacement des dispositifs de traitement par le sol en place ou reconstitué

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de cultures, de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel des dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au

moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 17 : Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement autonome, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord soit du Maire ou du Président de la Communauté des Communes concernés, soit du Président du Conseil départemental.

Article 18 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la Santé Publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter l'obligation édictée ci-dessus, la commune



sur laquelle se trouve le réseau peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L 1331-6. du Code de la Santé Publique.

Article 19 - Etablissements industriels :

Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectifs sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les Codes Lois et règlement en vigueur sous contrôle du service d'assainissement, des services de la Police des Eaux, de l'industrie et de l'Environnement.

Chapitre III : Missions du SPANC

Article 20 : Nature du service d'assainissement non collectif

Le service d'assainissement non collectif assure le contrôle technique de l'assainissement non collectif conformément aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales et l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

L'objectif de ce contrôle est de donner à l'usager une meilleure assurance sur le bon fonctionnement actuel et ultérieur de son système d'assainissement.

Le service d'assainissement non collectif contrôle également l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Article 21 : Nature du contrôle technique

Le contrôle technique comprend :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages d'assainissement non collectif. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette vérification est effectuée avant remblaiement.
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse
 - dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué.
3. La vérification du bon entretien des installations et notamment :
 - vérification de la réalisation périodique des vidanges
 - vérification, le cas échéant, de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

Article 22 : Modalités du contrôle des installations existantes

En vertu de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, l'article L2224-8 du CGCT est modifié et précise que le contrôle des installations d'assainissement non collectif revêt un caractère obligatoire et doit être réalisé selon une périodicité qui ne peut excéder 10 ans. Des contrôles



occasionnels peuvent être en outre effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité fixée par le Conseil Communautaire du Pays Grenadois. Cette périodicité est fixée à 10 ans.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession. Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement et si l'installation se situe dans une zone sensible, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux.

Le service de contrôle donne lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par le conseil communautaire.

En application des articles L.1331-8 et L.1331-11 du Code de la Santé Publique, lorsque l'usager fait obstacle à la réalisation du contrôle, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à 100% du montant de la redevance de contrôle toutes taxes comprises à titre de sanction.

L'obstacle fait à la mission du SPANC est constaté :

- soit sur la base d'un courrier signé de l'usager signifiant son refus de laisser les agents du SPANC pénétrer sur le domaine privé ;
- soit lorsque le SPANC constate au moins deux absences aux rendez-vous de contrôle préalablement fixés et dûment notifiés à l'usager.

Lorsque l'usager accepte ultérieurement le contrôle de son installation, il est une nouvelle fois soumis au paiement de la redevance de contrôle.

Article 23 : Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le SPANC est consulté et donne son avis sur le mode d'assainissement de la future construction.

Article 24 : Modalités du contrôle des installations neuves ou réhabilitées

1. Vérification de la conception

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC remet au pétitionnaire un dossier constitué des documents suivants :



- Un formulaire d'informations administratives et générales,
- Une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- Le cas échéant, un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- Le cas échéant, une liste non exhaustive de bureaux d'études auxquels les propriétaires peuvent faire appel.
- Le présent règlement du service d'assainissement non collectif.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC. Il peut être adressé par courrier ou message électronique sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la Communauté de communes.

Le service d'assainissement non collectif vérifie la conception du projet.

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire contenant toutes les pièces mentionnées ci-dessus.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet porte sur sa conformité aux dispositions réglementaires et son adaptation aux documents décrivant le contexte local (zonage d'assainissement, carte pédologique locale,...) mais aussi sur la cohérence de l'étude de filière jointe au dossier.

Si des contraintes particulières le justifient une étude complémentaire pourra être demandée aux frais du propriétaire par le SPANC.

Le SPANC prend rendez-vous avec l'utilisateur et se rend sur le site.

Il donne son avis en corrigeant, le cas échéant, la filière projetée.

L'utilisateur doit se conformer à cet avis. Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé sont déclarés « non conformes »

2. Vérification de la bonne exécution des ouvrages

Le SPANC doit être informé par l'utilisateur au moins 10 jours à l'avance du début des travaux.

Le SPANC se rend sur le chantier et s'assure que la réalisation des dispositifs d'assainissement est exécutée conformément à l'avis précédemment mentionné, à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, au DTU 64.1 d'août 2013, au Règlement Sanitaire Départemental et à toute réglementation d'assainissement non collectif en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Le non-respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Les frais de contrôle d'une installation neuve ou réhabilitée donnent lieu à une redevance dont le montant et les modalités de paiement sont votés par le conseil communautaire.

Article 25 : Réalisation ou réhabilitation des installations par le SPANC

En application de l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est compétent pour assurer, à la demande des propriétaires, la réalisation



ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission n'est pas actuellement assurée par la Communauté de communes.

Article 26 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Lors de la vente d'un immeuble, le propriétaire est tenu de fournir un rapport de visite de son installation d'assainissement datant de moins de trois ans.

Le SPANC réalise une visite sur site à la demande des propriétaires ou leurs représentants. Les conditions de contrôle et le rapport de visite sont réalisés dans les mêmes conditions que pour les contrôles de bon fonctionnement.

Article 27 : Nature de la prestation d'entretien

Le SPANC est compétent pour **contrôler** l'entretien des installations d'assainissement non collectif.

Le SPANC vérifie la bonne réalisation des opérations d'entretien et de vidange par le propriétaire ou usager concerné sur la base :

- des bordereaux de suivi des matières de vidange délivrés par les vidangeurs au moment de la prestation d'entretien
- de documents attestant le bon entretien régulier de l'installation

Article 28 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC, soit par le représentant légal ou le mandataire de la commune concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des

poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 29 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

A l'issue du contrôle, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle. S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour supprimer tous risques sanitaires et environnementaux et rendre l'installation conforme à la réglementation en vigueur, ainsi que les travaux recommandés relatifs notamment à des défauts d'entretien ou d'usure des ouvrages.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Chapitre IV : Responsabilités et obligations de l'usager

Article 30 : Conformité des installations existantes

Les installations d'assainissement doivent répondre aux prescriptions édictées par la loi du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle 2 et des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012.

Dans l'hypothèse où elles ne le seraient pas, le propriétaire est tenu de les mettre en conformité.

Article 31 : Installations neuves ou réhabilitées :

Tout projet de création ou réhabilitation d'une installation d'assainissement



autonome doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du SPANC pour validation.

L'utilisateur est tenu d'avertir le SPANC, au moins 10 jours avant l'exécution des travaux et avant remblaiement afin d'en contrôler la conformité, la bonne implantation et la bonne exécution des ouvrages, des ventilations.

Tous les travaux réalisés sans que le SPANC en soit informé sont systématiquement déclarés « non conformes ».

Etude de sol à la parcelle.

Dans le cas d'une réhabilitation ou d'une création sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une étude de sol à la parcelle, l'utilisateur doit faire appel à un bureau d'études spécialisé afin d'apporter au SPANC les éléments techniques sur la nature du sol et justifier le choix de la filière prévue.

Cette étude doit déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer.

Le contrôle de conception et de réalisation assuré par le SPANC est facturé sous la forme d'une redevance indiquée au chapitre V du présent règlement.

Article 32 : Entretien des installations d'assainissement

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009, l'utilisateur est tenu d'entretenir son dispositif d'assainissement de manière à assurer :

1. le bon fonctionnement et le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage

2. le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;

3. l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur des boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile et réalisée par un vidangeur agréé.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale, et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée
- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées
- le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document est tenu à disposition des agents du SPANC à leur demande.



Article 33 : Libre accès à l'installation d'assainissement autonome

Conformément à l'article 8 du présent règlement, les agents du SPANC sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. L'utilisateur est prévenu par l'envoi d'un avis préalable d'intervention.

L'utilisateur doit être présent ou être représenté lors de toutes interventions du service.

Il doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du service.

En cas d'obstacle mis à l'exécution du contrôle, l'utilisateur encourt les sanctions prévues à l'article 44 du présent règlement.

Article 34 : Modification des installations d'assainissement :

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui-même que pour un locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages et notamment à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager ces ouvrages.

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service d'assainissement non collectif.

Article 35 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur :

L'utilisateur est responsable de tout dommage environnemental et sanitaire causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif au SPANC.

La responsabilité civile de l'utilisateur devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions... occasionnés par l'installation d'assainissement non collectif.

Article 36 : Répartition des obligations entre propriétaire et occupant de l'immeuble :

La construction, la modification, la mise en conformité de l'installation d'assainissement autonome sont à la charge du propriétaire.

Il est tenu de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations.

L'occupant a la charge de l'entretien de l'installation et son bon usage ; il doit accepter de recevoir la visite du service et doit s'acquitter de la redevance s'il s'agit du contrôle de bon fonctionnement.

Article 37 : Cession immobilière

Le rapport de visite faisant suite au contrôle de l'installation d'ANC d'un immeuble d'habitation destiné à la vente devra être porté au dossier de diagnostic technique fourni par le vendeur et annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Si le contrôle de l'installation d'ANC est daté de plus de trois ans ou inexistant au moment de la signature de l'acte de vente, sa réalisation obligatoire est à la charge du vendeur.

En cas de non-conformité de l'installation d'ANC lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.



Chapitre V : Redevances et paiements

Article 38 : Principes applicables aux redevances d'ANC

Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif. Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 39 : Types de redevances, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- a) Contrôle de conception et de réalisation des installations neuves ou à réhabiliter. Cette redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- b) Contrôle de bon fonctionnement. Cette redevance est facturée à l'occupant de l'immeuble.
- c) Diagnostic dans le cadre des ventes immobilières. Cette redevance est facturée au propriétaire de l'immeuble.

Article 40 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 39 du présent règlement est fixé par délibération du Conseil communautaire du Pays Grenadois.

Article 41 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande ou disponibles sur le site internet de la Communauté de Communes.

Article 42 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

Le recouvrement des redevances est assuré par la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Chapitre VI : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 43 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique).

Article 44 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas



échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Article 45 : Modalités de règlement des litiges

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du SPANC de la Communauté de Communes du Pays Grenadois. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 46 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite de contrôle, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC. Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire communautaire au SPANC de la Communauté de Communes du Pays Grenadois.

Article 47 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire. Elles seront diffusées

auprès des usagers conformément à l'article 46 du présent règlement.

Article 48 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par le conseil communautaire. Tout règlement de service antérieur est abrogé à compter de la même date.

Article 49 : Exécution du règlement

Le Président de l'établissement public compétent, les Maires des communes membres, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Grenadois dans sa séance du 29 juin 2026.

Le Président,

Jean Luc LAFENÊTRE



Annexe 1 – Références des textes législatifs et réglementaires

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif

Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme

Code de la Santé Publique

Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,

Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2, Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,

Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'un ANC quand non raccordés à un réseau de collecte public des eaux usées

Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,

Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.

Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,

Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.

Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,

Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,

Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,

Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,

Article L2224-12 : règlement de service

Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation



Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,

Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.

Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles

Code de l'Urbanisme

Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,

Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,

Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
Article L.216-6 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau n'entraînant pas de dommages prévus par les deux articles précédents.

Textes non codifiés

Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.

Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées